



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-403

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-11-27-004 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 63, rue Myrha à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (4 pages) Page 4

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de Paris

75-2018-12-03-001 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances (10 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-11-30-008 - Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A à organiser une manifestation nautique intitulée « Nautic Paddle 2018 », le dimanche 09 décembre 2018, sur la Seine à Paris (4 pages) Page 20

75-2018-11-30-007 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine, Téléthon 2018 », le samedi 8 décembre 2018, sur la Seine à Paris (6 pages) Page 25

DRIEA - UDEA 75

75-2018-11-29-008 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial INTERMARCHÉ EXPRESS (3 pages) Page 32

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-03-004 - arrêté préfectoral portant agrément de CHIMIREC sis à DUGNY (93440) 5/15 rue de l'Extension, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris (3 pages) Page 36

Préfecture de Police

75-2018-11-29-012 - Arrêté n°18-0160-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (3 pages) Page 40

75-2018-12-03-005 - Arrêté n°2018-00766 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-00763 du 30 novembre 2018 réglementant les conditions de la manifestation aérienne prévue la nuit du 3 au 4 décembre 2018 ou du 4 au 5 décembre 2018. (2 pages) Page 44

75-2018-11-28-017 - Arrêté n°2018-0414 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder aux travaux ponctuels de remise en état des protections routières sur l'ouvrage K31C. (4 pages) Page 47

75-2018-11-29-010 - Arrêté n°2018-0416 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder à la pose de mâts pour les mires de guidage A10 et A12 au contact du Terminal 2A. (8 pages) Page 52

75-2018-11-29-011 - Arrêté n°2018-0417 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder au remplacement des flexibles hydrauliques pour la pré-passerelle C08 du Terminal 2C. (7 pages) Page 61

75-2018-11-29-009 - Arrêté n°2018/0415 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget pour permettre les travaux de ravalement de la façade du Terminal 3 et la création d'un parking extérieur avenue de l'Europe. (8 pages)	Page 69
75-2018-11-27-005 - Arrêté n°DTPP 2018-1351 portant ouverture de l'hôtel "PARIS MADEMOISELLE" sis 35 rue Mademoiselle à Paris 15ème. (3 pages)	Page 78
75-2018-09-06-017 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection pris après avis de la commission de la vidéoprotection du 06/09/2018. (10 pages)	Page 82
75-2018-12-03-006 - Liste des arrêtés modificatifs à publier relatifs à des systèmes de vidéoprotection sans passage en Commission Départementale de Vidéoprotection. (1 page)	Page 93

Agence régionale de santé

75-2018-11-27-004

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité
des parties communes générales de l'ensemble immobilier
sis 63, rue Myrha à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 12120125

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013, déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 63, rue Myrha à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 octobre 2018, constatant dans **les parties communes générales** de l'ensemble immobilier sis **63, rue Myrha à Paris 18^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 018CG0214)**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 susvisé et que les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 63, rue Myrha à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, 4 A Immobilier Paris, 12bis rue de l'ingénieur Robert Keller, boîte 41, à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

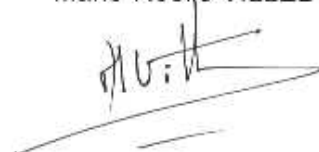
Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE

IMMEUBLE SIS 63 rue Myrha PARIS 18^{ème}

SYNDIC : 4 A Immobilier Paris
12bis rue de l'ingénieur Robert Keller, boîte 41, à Paris 15^{ème}.

N° DES LOTS	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	OCCUPANTS
1	Sté La Parisienne 26 C/O David SABBAGH	30 rue des Ardennes 75019 PARIS	commerce
2	M AMMARI El Houssine	63 rue Myrha 75018 PARIS	commerce
3/4	Ind GHZALI GERCHOUCH C/O Cabinet MASSON	182 rue de Rivoli 75001 PARIS	Commerces/Igts communautaires
5	Succession SZTANDERA C/O Maitre MARIE GEREES	16 rue Francis Pressense 93210 La Plaine Saint Denis	
6	M.MC CROSSON et Mr WILSON	6 rue Rampon 75011 Paris	
7	M. Jean-Michel BERNON	63 rue Myrha 75018 Paris	Copropriétaire
8	Mme Shizuyo TAKEDA épouse LE NESTOUR	6 rue Lesage 75020 Paris	HUSSAIN ANWAR
9	Mme Céline FREMOND SANAD	63 rue Myrha 75018 Paris	Copropriétaire
10	M. ABU AMRA Jamil. C/O ABS IMMOBILIER	135 avenue Parmentier 75011 Paris	
11	M. EL KAHLIOUI EL ALAMIN	22 rue du Clos 93160 Noisy-Le-Grand	

12	Melle Martine DIONISIO	63 rue Myrha 75018 Paris	Copropriétaire
13	Mme Annick BARDET	23 rue de la Perree 37390 Metray	
14	M. Nicolas BONNET	29 rue Pierre Brossolette 92130 Issy Les Moulineaux	
15	Melle Magali GERARD	7 avenue Baquis 06000 Nice	DARDILLAC
16	Mme Emmanuelle MAUPIED-DELMOTTE	3 rue de la Bouchotte Montmogis 77320 Saint Rémi de la Vanne	Bernadette KADUVADIOKO
17	Mme HAMAMJI SELMA NBENT ALI	63 rue Myrha 75018 Paris	Copropriétaire
18	Mme Laura REVELLI- BEAUMONT	63 rue Myrha 75018 Paris	Copropriétaire
19	SCI Domaine La Chapelle C/O Cetti Immobilier 17 rue Riquet	17 rue Riquet 75019 Paris	Khalifa ESSID
20	Indivision Nicolas Timon & Drousta Eftychia	63 rue Myrha 75018 Paris	Copropriétaire

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-03-001

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle
des services d'inspection du travail et gestion des intérim
et suppléances



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et
gestion des intérim et suppléances.**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu la décision n°2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2017-131 du 18 septembre 2017 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement ou par la directrice du secteur 2.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : L'arrêté n° 75-2018-11-12-006 du 13 novembre 2018 est abrogé.

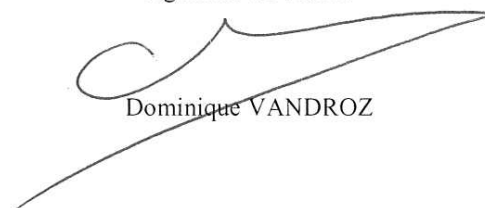
Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Annexe :

- 2018 12 03 Tableau affectations intérim suppléances des sections IT.pdf

Fait à Paris, le 03 décembre 2018

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France



Dominique VANDROZ

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 03/12/2018**

← Suppléance des sections CT par des IT →

Colonne A			Colonne B		Colonne C		Colonne D		Colonne E
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°	
UC 01-02	RUC	1-2			Elodie GIRON				
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT					
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT					
UC 01-02	1-3	1			MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT					
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michelle	IT					
UC 01-02	1-6	1			LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	
UC 01-02	1-7	2	HUMBERT James	IT					
UC 01-02	1-8	2	TRUPIER Sylvie	CT		GARCIA Michelle	GARCIA Michelle	GARCIA Michelle	
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT					
UC 01-02	1-11	2	LUGUET Emmanuel	IT					
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	ROBINOT Yohan						
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT					
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT		LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	
UC 03-04-11	3-4	3	RAMBAUD Françoise	IT					
UC 03-04-11	3-5	4			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	
UC 03-04-11	3-8	11			BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT					
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT					
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT					
UC 05-06-07	RUC	5-6-7	LEITAO Sylvie						
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT					
UC 05-06-07	5-2	5	MARTIN Francis	IT					
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT					
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		Samira ZEROUALI	Samira ZEROUALI	Samira ZEROUALI	
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamila	CT		ASTRI Marie-Claude			
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT					
UC 05-06-07	5-7	6	ZEROUALI Samira	IT					
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT					
UC 05-06-07	5-9	7			Marie-Claude ASTRI	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	
UC 08	RUC	8	DEMORTIER Marika						
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT					
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT					
UC 8	8-3	8	BOLORE Benoit	IT					
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT					
UC 8	8-5	8			BRESSON Eloïse	BRESSON Eloïse	BRESSON Eloïse	BRESSON Eloïse	
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT					
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT					
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT					
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT					
UC 8	8-10	8			CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	
UC 8	8-11	8	BRESSON Eloïse	IT					
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT					
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT					
UC 8	8-14	8	LAGNEAU Claude	CT		BOLORE Benoit			
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT					
UC 8	8-16	8			DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	
UC 09	RUC	9	LEPERTEL Franck						
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT					
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	
UC 09	9-3	9			MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	MARZIVE Nadine	
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		DELADREC Aurore	MURCIA Jean Marc <100 salariés DELADREC Aurore >100 salariés	DELADREC Aurore	
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT					
UC 09	9-6	9	BOURJOLLY Nathalie	IT					
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT					
UC 09	9-8	9	DELADREC Aurore	IT					
UC 09	9-9	9	MARZIVE Nadine	IT					
UC 09	9-10	9	DUBOIS Marion	IT					
UC 09	9-11	9			VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 03/12/2018**

UC 10-18	RUC	10-18	DARRACQ Larissa					
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10			Manier christelle	MANIER Christelle	Manier christelle	Manier christelle
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT	Eliane CANGOU	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin
UC 10-18	10-4	10			Larissa DARRACQ	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	Eliane CANGOU < 100 salariés PHILIBERT Arnaud > 100 salariés	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10			GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	CADIOU Benjamin	IT				
UC 10-18	10-10	18	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-11	18			Betty RULLE	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
UC 12	RUC	12	GIRON Elodie					
UC 12	12-1	12			Pierre DUQUOC	Pierre DUQUOC	Pierre DUQUOC	Pierre DUQUOC
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT				
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		Guillaume GUIGNON	Guillaume GUIGNON	Guillaume GUIGNON
UC 12	12-7	12			Eric BRIAND	Elodie GIRON	Elodie GIRON	Elodie GIRON
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				
UC 13-14	RUC	13-14			AUDIC Anne			
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13			BOUTIN MARION Martine	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		GIVORD Florian	MOUALHI Nisar	GIVORD Florian
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÓNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8	14	SOK Angeavattey	CT		POULET Sophie	SOK Angeavattey < 100 salariés POULET Sophie > 100 salariés	POULET Sophie
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14			SOK Angeavattey	ABDELGHANI Mourad	ABDELGHANI Mourad	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA	Yves SINIGAGLIA
UC 15	RUC	15	JANNES Henri					
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15	MORVAN Sébastien	CT		QUENUM-SANFO Mina		
UC 15	15-3	15			ILLARINE Laurence	JANNES Henri	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		COUPAYE Fabrice	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-5	15			MORVAN Sébastien	JANNES Henri	MORVAN Sébastien <100 salariés MUNIER Delphine >100 salariés	MUNIER Delphine
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15			LE-NAOUR Marc	DABNEY Dominique	LE-NAOUR Marc < 100 salariés DABNEY Dominique > 100 salariés	DABNEY Dominique
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		JANNES Henri		
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas					
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3	16	BLANCHET Pascale	IT				
UC 16	16-4	16	QUENUM SANFO Mina	IT				

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 03/12/2018**

UC 16	16-5	16			BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale
UC 16	16-6	16			COLNA Claude	GAUDEL Mathias	COLNA Claude	COLNA Claude
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice					
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		TISBA Nadège	FABRONI Nicole < 100 salariés TISBA Nadège >100 salariés	TISBA Nadège
UC 17	17-2	17	ROUSSELY Gwenola	IT				
UC 17	17-3	17	BOUVET Nicolas	IT				
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT	TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	TISBA Nadège	IT				
UC 17	17-7	17			CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 19-20	RUC	19-20	AMARA Sélim		LEITAO Sylvie			
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	SARDOU Sarah-Louise	IT				
UC 19-20	19-4	19			David ANDRIEU	JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine
UC 19-20	19-9	20	DZUIBA Delphine	IT				
UC TR	RUC		LAMOUREUX Christel					
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20	CHAMPAGNE Nadège	IT				
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18			HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane
UC TR	TR-6	12-13			CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Grade = CT: Contrôleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail éta: établissements

Pour les contrôleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-11-30-008

Arrêté préfectoral autorisant la société Nautic Festival S.A
à organiser une manifestation nautique intitulée « Nautic
Paddle 2018 »,
le dimanche 09 décembre 2018, sur la Seine à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Nautic Festival S.A
à organiser une manifestation nautique intitulée « Nautic Paddle 2018 »,
le dimanche 09 décembre 2018, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nautic Paddle 2018 », sur la Seine à Paris le dimanche 9 décembre 2018, déposée par la société « Nautic Festival S.A » et reçue le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police en date du 16 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société « Nautic Festival S.A », est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Nautic Paddle 2018 » sur la Seine à Paris, le **dimanche 9 décembre 2018 de 7h30 à 10h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie – Arrêt de navigation

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le dimanche 9 décembre 2018 de 7h35 à 09h15, à Paris, entre le Pont de Tolbiac et le pont du Carrousel.** Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations participant à la manifestation.

Cette interruption sera diffusée par les services de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours, du Pont de Tolbiac au Port de Javel Bas, en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage, bottillons néoprènes).
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- La brigade fluviale pourra veiller au respect de cet arrêt de navigation sur la Seine à Paris, si une convention est établie par le service des finances et de l'achat, de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969.
- Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.
- L'organisateur devra s'assurer de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- Le départ s'effectuera à l'aval du Pont de Tolbiac, sur la largeur de la Seine, puis les compétiteurs professionnels font le tour des îles de la Cité et Saint-Louis dans le sens des aiguilles d'une montre. L'arrivée est prévue au Port de Javel Bas à 10h00
- La course s'effectuera en descendant le bras de la Monnaie, bras qui en temps normal est un passage montant uniquement, où tous les participants passent par ce bras, professionnels et amateurs.
- L'organisateur devra respecter strictement les horaires d'arrêts de navigation et l'absence de toute gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs.
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et disposer de signe distinctif pour les identifier. Les occupants des bateaux seront équipés de gilet de sauvetage.
- Les bateaux devront être équipés de VHF et assurer une veille sur le canal 10.
- La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la période hors arrêt de navigation.
- L'organisateur devra consulter le site VIGICRUES afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur préviendra sans délai VNF au numéro d'astreinte suivant 06 63 38 96 24.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil de 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade), la qualité actuelle de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade. Ces informations se basent sur la position de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et sur les résultats des analyses de la qualité de l'eau mise en œuvre par la ville de Paris et l'avis de la cellule d'intervention en région (CIRE) de Santé Publique France.

Il apparaît que la pratique du stand-up paddle comporte un risque non-négligeable de chutes et donc de contacts prolongés avec l'eau.

Sur la base de ces informations l'organisateur est invité à observer la meilleure vigilance sur ce point. Il veillera notamment à :

- Informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus dans le cadre d'une activité dans une eau dont la qualité n'est pas contrôlée :
 - Physiques (noyades, chutes...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Il informera les participants qu'ils devront :

- s'abstenir de participer en cas de plaie apparente ;
- prendre une douche savonnée et soignée après l'activité (l'organisateur mettra à disposition le nombre de douches suffisant) ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées, ORL...

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Assurance

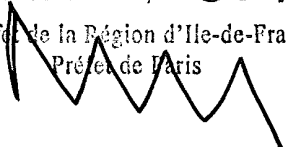
L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le **30 novembre 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-11-30-007

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à
organiser une manifestation nautique intitulée
« Kayak en Seine, Téléthon 2018 »,
le samedi 8 décembre 2018, sur la Seine à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération
parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée
« Kayak en Seine, Téléthon 2018 »,
le samedi 8 décembre 2018, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201668-0001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (zones de stationnement d'accostage d'urgence dans Paris) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-023 portant délégation de signature de M. François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Kayak en Seine, Téléthon 2018 », sur la Seine à Paris le samedi 8 décembre 2018, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et reçu le 04 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 16 novembre 2018 ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine, Téléthon 2018 » sur la Seine à Paris, le **samedi 8 décembre 2018 de 6h00 à 8h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 04 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance émis par Voies navigables de France pour l'ensemble du parcours, du pont d'Austerlitz au pont périphérique aval, devra être diffusé aux usagers de la voie d'eau, en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- Les 22 kayakistes de type « KR380 » devront respecter les signalisations lors des passages de ponts, circuler en file indienne et n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce qui reste prioritaires ;
- Les kayakistes devront également rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- La signalisation de nuit, des bâtiments, des menues embarcations à moteur, ainsi que celles qui ne sont pas motorisées, devra être conforme au règlement général de police dès 6h00 du matin ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants, au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

Préalablement à la manifestation, l'organisateur de cette manifestation devra respecter obligatoirement les consignes suivantes :

- détenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et avoir payé la redevance correspondante ;
- la mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en

- place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton.
- confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territoriale – Tel : 02 32 48 71 40 – territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, ainsi qu'au bureau des affaires générales et domaniales – Tel : 01 39 18 23 45 – administration.uti.seineamont@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps ;

Durant la manifestation, l'organisateur de cette manifestation respecte obligatoirement les consignes suivantes :

- l'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- les embarcations liées à l'encadrement devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours et sur le canal 22 à l'approche de l'écluse de Suresnes pour prévenir l'agent en poste ;
- par dérogation à l'article II de l'annexe 2 du règlement particulier de la police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014), les kayaks seront autorisés exceptionnellement à circuler dans Paris, à la condition qu'ils circulent en convoi et qu'ils n'apportent aucune entrave à la navigation de transport de marchandises ou de passagers. Ainsi, pendant toute la randonnée, les kayaks navigueront en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives en file indienne ;
- par dérogation à l'article 9.3 du RPP Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnements emprunteront le bras Marie. Le bateau Jean Carne qui assurera l'intendance, devra emprunter l'alternat ;
- les bateaux, zodiacs, menues embarcations devront être équipés de la signalisation de nuit (départ à 06h00 du matin) en conformité avec le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013, annexe 3 à l'article A.4241-48-1 et être conduits par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage ;
- la navigation se faisant de nuit sur une partie du parcours, conformément à l'article 10 du RPP Seine-Yonne, le port du gilet de sauvetage sera obligatoire pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et les zodiacs d'assistance pendant le parcours ;
- l'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la randonnée. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- l'organisateur devra prendre connaissance des conditions hydrauliques de la Seine au moment du départ de cette manifestation, afin de s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les caractéristiques des embarcations ainsi qu'avec les personnes qui les manœuvrent (débit supérieur à 500 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants). Il peut se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- l'horaire de sortie de Paris, prévue à 08h30, devra être respectée.

Les participants respectent les prescriptions suivantes :

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- éviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- ne pas stationner dans le chenal navigable ;
- rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- les participants doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils doivent aussi être licenciés de niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

En cas de chute ou de contact avec l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

Il convient de sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Assurance

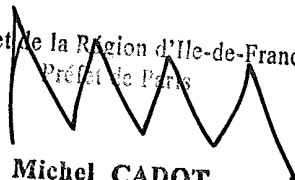
L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT
—

DRIEA - UDEA 75

75-2018-11-29-008

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial INTERMARCHE EXPRESS

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence
Dossier n°75-2018-150

Référence arrivée : A6570

Référence départ : 06077

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Demande de création d'un commerce, de secteur 1,
sous l'enseigne INTERMARCHÉ EXPRESS, d'une surface de vente de 896 m²,
sis 160, rue de la Roquette, 75011 Paris**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire n°075 111 18 V 0033 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 28 septembre 2018 par la société immobilière de développement urbain (11 allée des Mousquetaires – 91070 Bondoufle) agissant en qualité de futur exploitant pour la création d'un commerce, de secteur 1, sous l enseigne INTERMARCHÉ EXPRESS, d'une surface de vente de 896 m², sis 160, rue de la Roquette, 75011 Paris ;

Vu l'enregistrement, en date du 4 octobre 2018 par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro **A 75-2018-150** ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaisse le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m², s'appliquant par conséquent au projet ;

Considérant, que le projet, s'insère dans un environnement très dense en commerce de type supermarché, l'arrivée de ce nouveau magasin alimentaire n'est pas compatible avec la préservation du commerce de proximité garante de **l'animation urbaine**;

Considérant, **au regard du développement durable**, que le dossier comporte peu d'informations, explicites et directement applicables au projet qui n'offre donc pas de garantie suffisante en matière de maîtrise d'énergie ;

Considérant, **au regard de l'intégration urbaine**, que le projet ne permet pas une amélioration de la qualité globale de l'existant afin de valoriser le site ;

Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, que la création de la moyenne surface de 896 m², relevant du secteur 1, tend à accentuer l'uniformisation de l'offre commerciale du secteur ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont été pas pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 6 votes défavorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Monsieur Luc LEBON**, représentant le maire du 11^e arrondissement.
- **Madame Nicole BISMUTH LE CORRE**, conseillère d'arrondissement ;
- **Madame Clémence HEJL**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

S'est abstenu :

- **Monsieur Gilbert CUZOU**, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 22 novembre 2018, a rendu un avis **défavorable** sur la demande de création d'un commerce, de secteur 1, sous l'enseigne INTERMARCHÉ EXPRESS, d'une surface de vente de 896 m², sis 160, rue de la Roquette, 75011 Paris présentée par la société immobilière de développement urbain (11 allée des Mousquetaires – 91070 Bondoufle) ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2018

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-03-004

arrêté préfectoral portant agrément de CHIMIREC sis à
DUGNY (93440) 5/15 rue de l'Extension, pour le
ramassage des huiles usagées dans le département de Paris



PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de CHIMIREC
sis, à DUGNY (93 440) – 5/15, rue de l'Extension,
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de PARIS**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V et notamment les titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V et notamment le Titre I et le titre IV, chapitre 3 section 3,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande d'agrément du 24 avril 2018 de la société CHIMIREC, sise à DUGNY (93 440), complétée le 12 septembre 2018, en vue du renouvellement de son agrément pour le département de Paris,

Vu le rapport du 2 novembre 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis du 12 octobre 2018 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Considérant que la demande d'agrément complétée présentée par la société CHIMIREC sise, à DUGNY (93 440) – 5/15 rue de l'Extension, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1

La société CHIMIREC sise à DUGNY (93 440) – 5/15 rue de l'Extention, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société CHIMIREC est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3

Dans le cas où la société CHIMIREC souhaiterait obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adressera à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4-Conditions Générales

Article 4.1 –Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.2-Information des Tiers (article R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Un avis est inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3 -Délais et Voies de Recours (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 004 PARIS).

Article 4.4

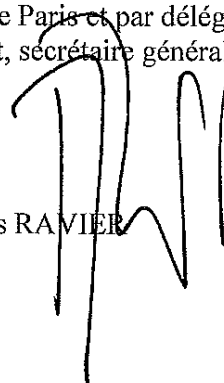
- le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, dont une copie sera notifiée à CHIMIREC sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER



Préfecture de Police

75-2018-11-29-012

Arrêté n°18-0160-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 NOV. 2018**

ARRETE N° 18-0160-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Madame Henda BEN DJEMAIA épouse BEN ABDESSALEM en date du 2 août 2018, reçue le 7 août 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DES PYRENEES** » situé 180 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} a été complétée le 26 octobre 2018;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 180 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DES PYRENEES** » est accordée à Madame Henda BEN DJEMAIA épouse BEN ABDESSALEM gérante de la SAS « **AUTO-ECOLE DES PYRENEES** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.18.075.0020.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

B

Article 3

La surface de l'établissement est de **30 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **9** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical


Olivia NEMETH - J1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un **recours gracieux** auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
 - Un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - Un **recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-12-03-005

Arrêté n°2018-00766 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-00763 du 30 novembre 2018 réglementant les conditions de la manifestation aérienne prévue la nuit du 3 au 4 décembre 2018 ou du 4 au 5 décembre 2018.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le 03 DEC. 2018

ARRETE N ° 2018-00766

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-00763 du 30 novembre 2018
réglementant les conditions de la manifestation aérienne
prévue la nuit du 3 au 4 décembre 2018
ou du 4 au 5 décembre 2018

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles
L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le règlement opérationnel UE n°965/2012 de la Commission ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations
aériennes ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite, identifiée
LF-P23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00763 du 30 novembre 2018 réglementant les
conditions de la manifestation aérienne prévue la nuit du 3 ou 4 décembre 2018 ou du 4 au 5
décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 27 novembre 2018
complété le 30 novembre 2018 ;

Considérant la demande de France Télévisions et de M. Frankie ZAPATA
d'organiser une manifestation aérienne la nuit du 3 au 4 décembre ou du 4 au 5 décembre
2018 sur le parvis de la Tour Eiffel, à Paris 7^{ème}, à l'occasion du Téléthon ;

Considérant la modification apportée le 30 novembre 2018 au projet initial par
France Télévisions et M. Frankie ZAPATA ;

Considérant l'avis modifié de la Direction générale de l'aviation civile du
30 novembre 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2018-00763 du 30 novembre 2018 précité est rédigé comme suit :

« Le mur de verre sécurisant le parvis de la Tour Eiffel devra être balisé ».

Article 2

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-00763 du 30 novembre 2018 précité est rédigé comme suit :

« Un aérodrome privé sera créé pour les besoins du décollage et de l'atterrissage du Flyboard, le jour de la manifestation sur le parvis de la Tour Eiffel. Il sera éclairé et balisé.

L'organisateur mettra en place des moyens suffisants pour interdire l'accès au parvis à toute personne non nécessaire au vol et à l'organisation de la manifestation.

Les obstacles dans cette zone devront être balisés ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 4

Le directeur des services techniques et logistiques, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le délégué Ile-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié à Mme Chrystelle ZAPATA, directrice des vols.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Prefet, Directeur Adjoint du Cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

2018-00766

Préfecture de Police

75-2018-11-28-017

Arrêté n°2018-0414 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder aux travaux ponctuels de remise en état des protections routières sur l'ouvrage K31C.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0414

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder aux travaux ponctuels de remise en état des protections routières sur l'ouvrage K31C

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour procéder aux travaux ponctuels de remise en état des protections routières sur l'ouvrage K31C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux ponctuels de remise en état des protections routières sur l'ouvrage K31C, entraînant une, se dérouleront du 28 novembre 2018 au 31 décembre 2018, de 23h30 à 05h00, à l'endroit 31K du plan de masse de CDG.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise « TMB »** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- La vitesse sera réduite à 15 km/h,
- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation, afin de garantir la sécurité durant les opérations,
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée sur l'implantation de la signalisation lumineuse sur la zone de chantier.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

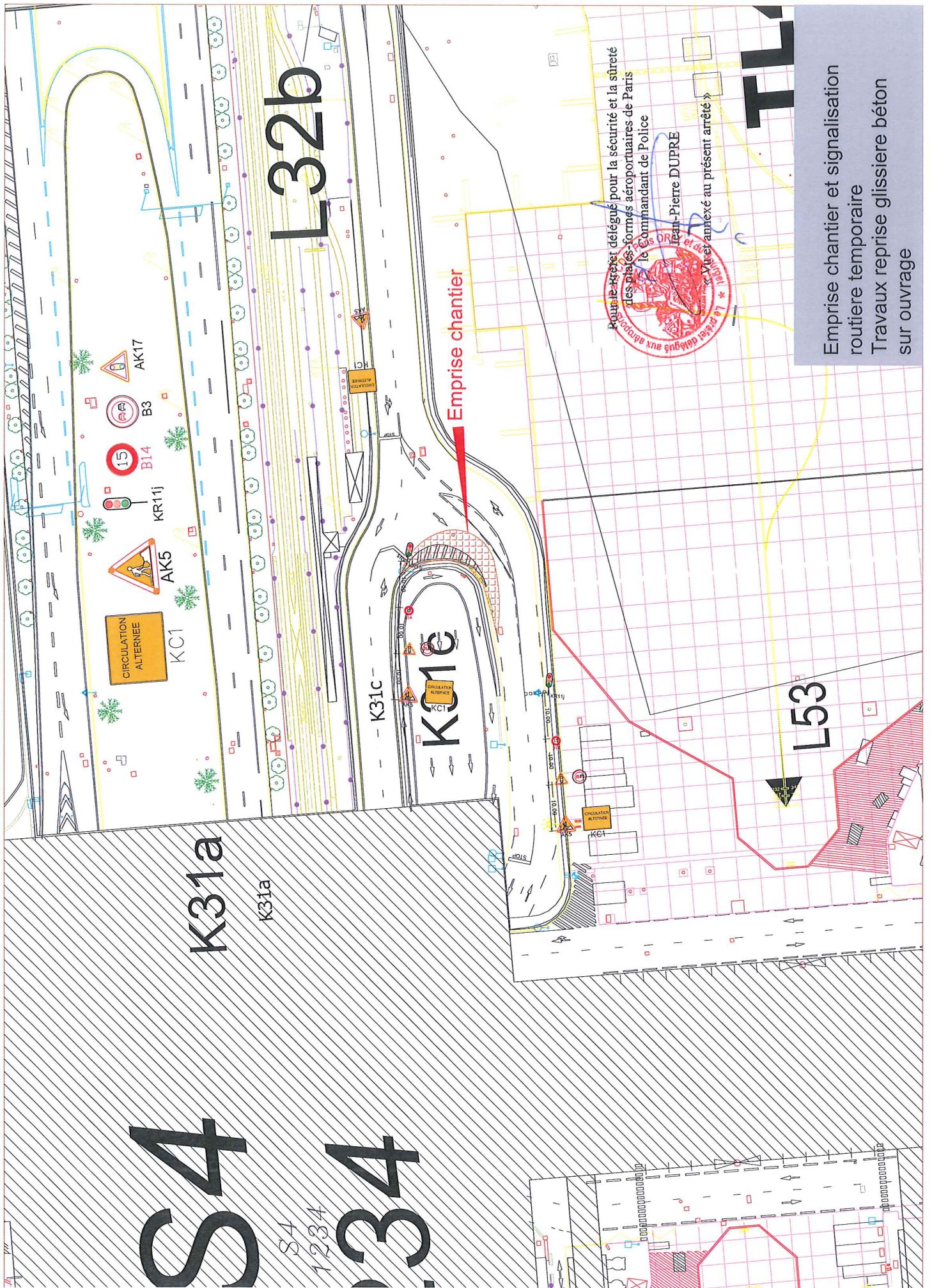
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

 François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-11-29-010

Arrêté n°2018-0416 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder à la pose de mâts pour les mires de guidage A10 et A12 au contact du Terminal 2A.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0416

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder à la pose de mâts pour les mires de guidage A10 et A12 au contact du Terminal 2A

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour procéder à la pose de mâts pour les mires de guidage A10 et A12 au contact du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La pose de mâts pour les mires de guidage A10 et A12 au contact du Terminal 2A se déroulera du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019, de nuit entre 22h00 et 05h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **Aéroport de Paris et une entreprise ultérieurement désignée**, seront conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Le rayon d'action du bras déporté de la nacelle ne devra dépasser l'emprise de la zone chantier,
- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation, afin de garantir la sécurité durant les opérations,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

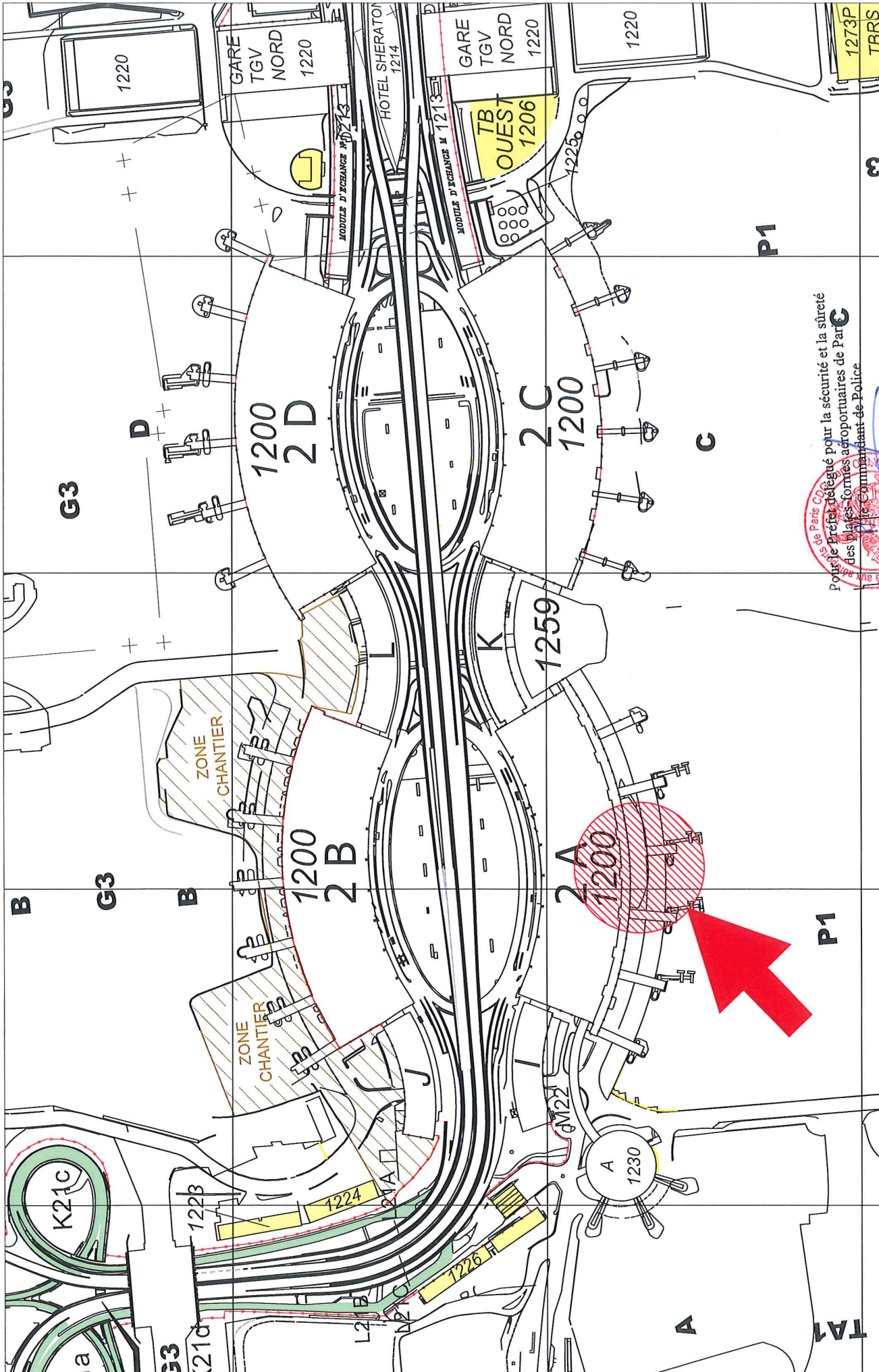
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

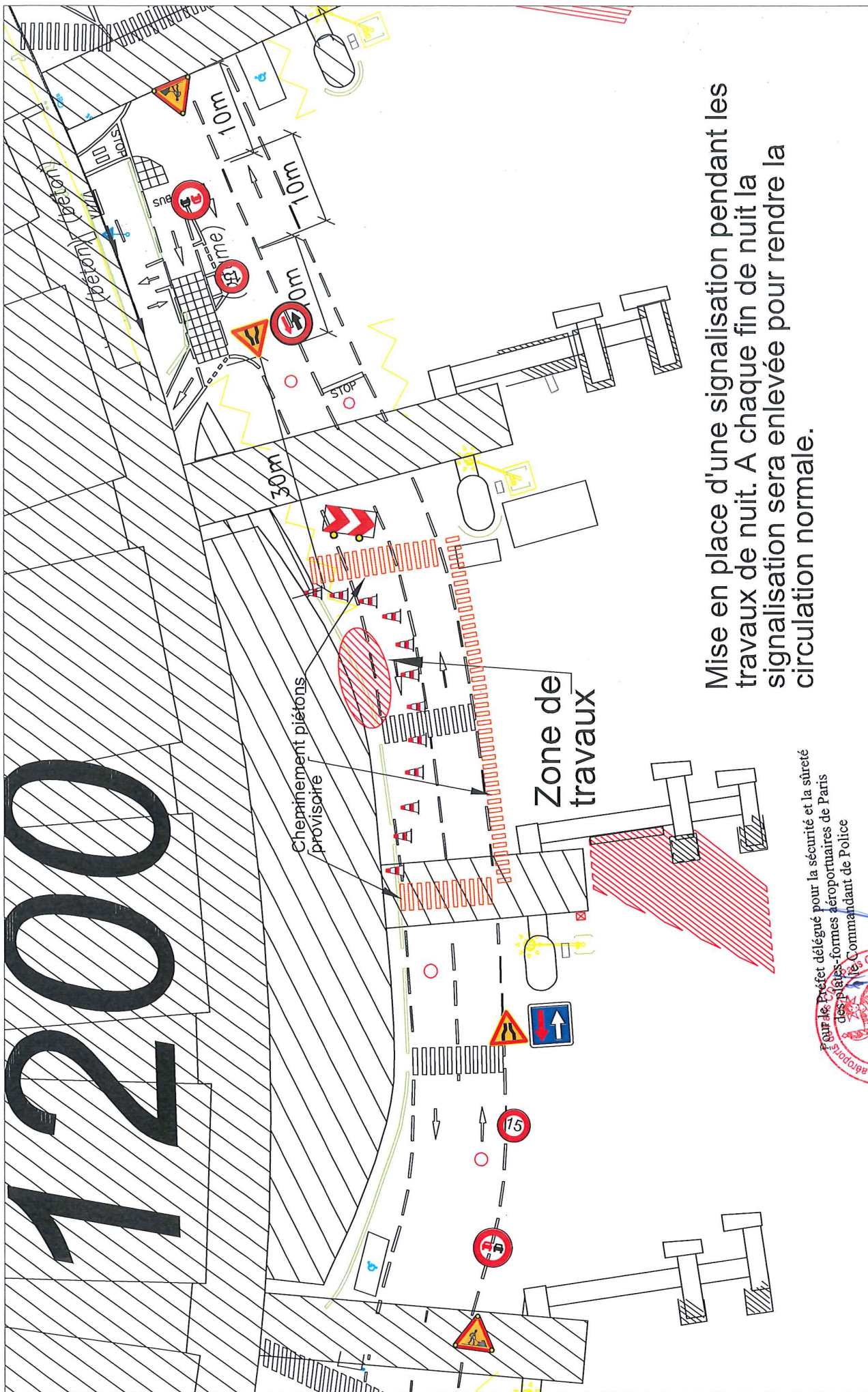


François MAINSARD



Pour le Préfet, désigné pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris CDG
 Le Commandant de Police
 Jean-Pierre DUPRE

158319 N° Affaire	PRO	ARC	01 Folio
	Phase	Lot	
1/ Echelle	A3	Format	11/2018 Date
Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE CDG TERMINAL 2A NIVEAU 0 MIRE A10 - A12 REPERE			
CDGC-EMO Henri NIEGER			
			



Mise en place d'une signalisation pendant les travaux de nuit. A chaque fin de nuit la signalisation sera enlevée pour rendre la circulation normale.

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Jean-Pierre DUPRE
 Le Commandant de Police



CDG-EMO
 Henri NIEGER

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DE CHANTIER

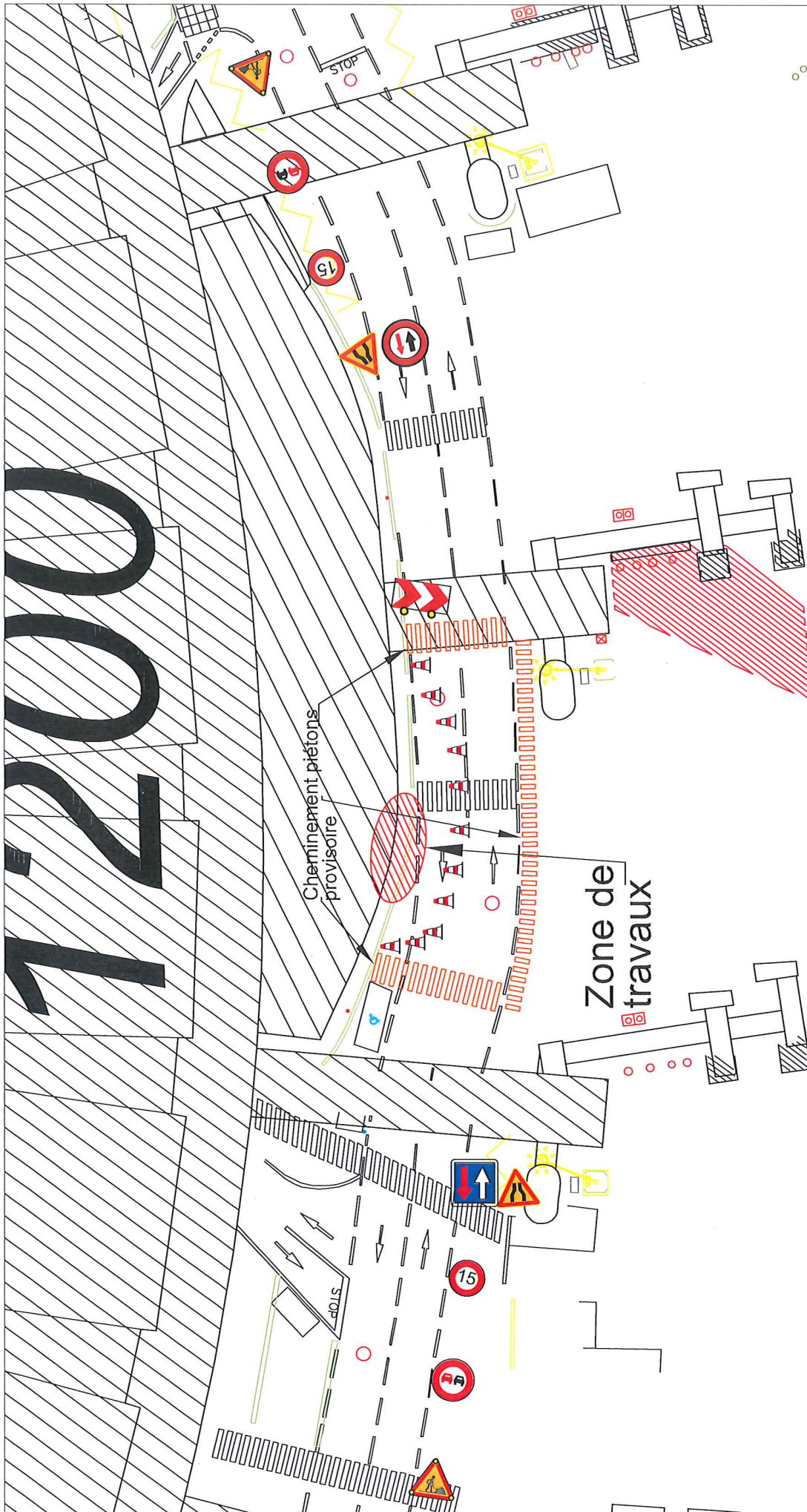
Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE
 CDG TERMINAL 2A NIVEAU 0

MIRE A10

158319	PRO/ARC		
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
1/	A3		11/2018
Echelle	Format		Date

02	
Folio	
A	Incl folio





Mise en place d'une signalisation pendant les travaux de nuit. A chaque fin de nuit la signalisation sera enlevée pour rendre la circulation normale.

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris le Commandant de Police Jean-Pierre DUPRE



CDGC-EMO
Henri NIEGER

Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE
CDG TERMINAL 2A NIVEAU 0
MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DE CHANTIER
MIRE A12

158319 N° Affaire	PRO/ARC Phase Lot	N° Carnet	03 Folio
1/ Echelle	A3 Format	11/2018 Date	A Ind folio



JLG - TOUCAN 1210



Maniable : rayon de braquage court. Electrique sur batterie d'une autonomie de 9h

Elévateur électrique vertical, idéal pour 2 hommes et leur équipement, hauteur de travail 12 m. Compact et très maniable, l'ELE120 permet d'évoluer dans des allées étroites ou des zones encombrées sur des sites industriels ou commerciaux.

Informations complémentaires

Hauteur – rangé : 1m99

Longueur : 1m20

Largeur : 3m85

Poids 5 200 kg



Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-29-011

Arrêté n°2018-0417 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder au remplacement des flexibles hydrauliques pour la pré-passerelle C08 du Terminal 2C.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0417

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder au remplacement
des flexibles hydrauliques pour la pré-passerelle C08 du Terminal 2C**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 09 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour procéder au remplacement des flexibles hydrauliques pour la pré-passerelle C08 du Terminal 2C en zone côté piste et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux nécessaires au remplacement des flexibles hydrauliques pour la pré-passerelle C08 du Terminal 2C en zone côté piste se dérouleront du 03 décembre 2018 au 31 mars 2019, de nuit entre 23h30 et 05h30.

Contraintes :

- Déviation de voies de cheminement véhicules.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **Aéroport de Paris et l'entreprise Maser Engineering**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation permettant de garantir la sécurité durant les opérations,
- Respect du port des équipements de protection par le personnel,
- Aucun stockage de matériel le long du balisage,
- Diffusion d'une information préalable aux usagers mentionnant les modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

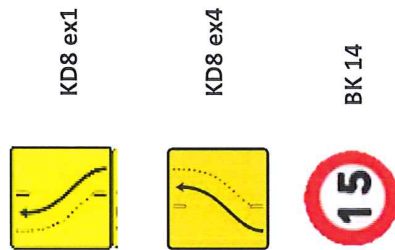
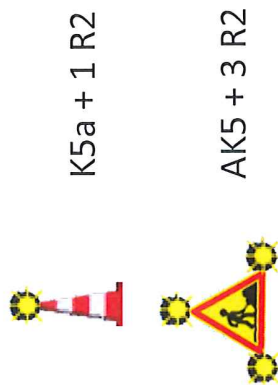
Terminal 2C

Remplacement des flexibles hydrauliques sur pré-passerelle C08



Terminal 2C : Travaux sur pré-passerelle C08

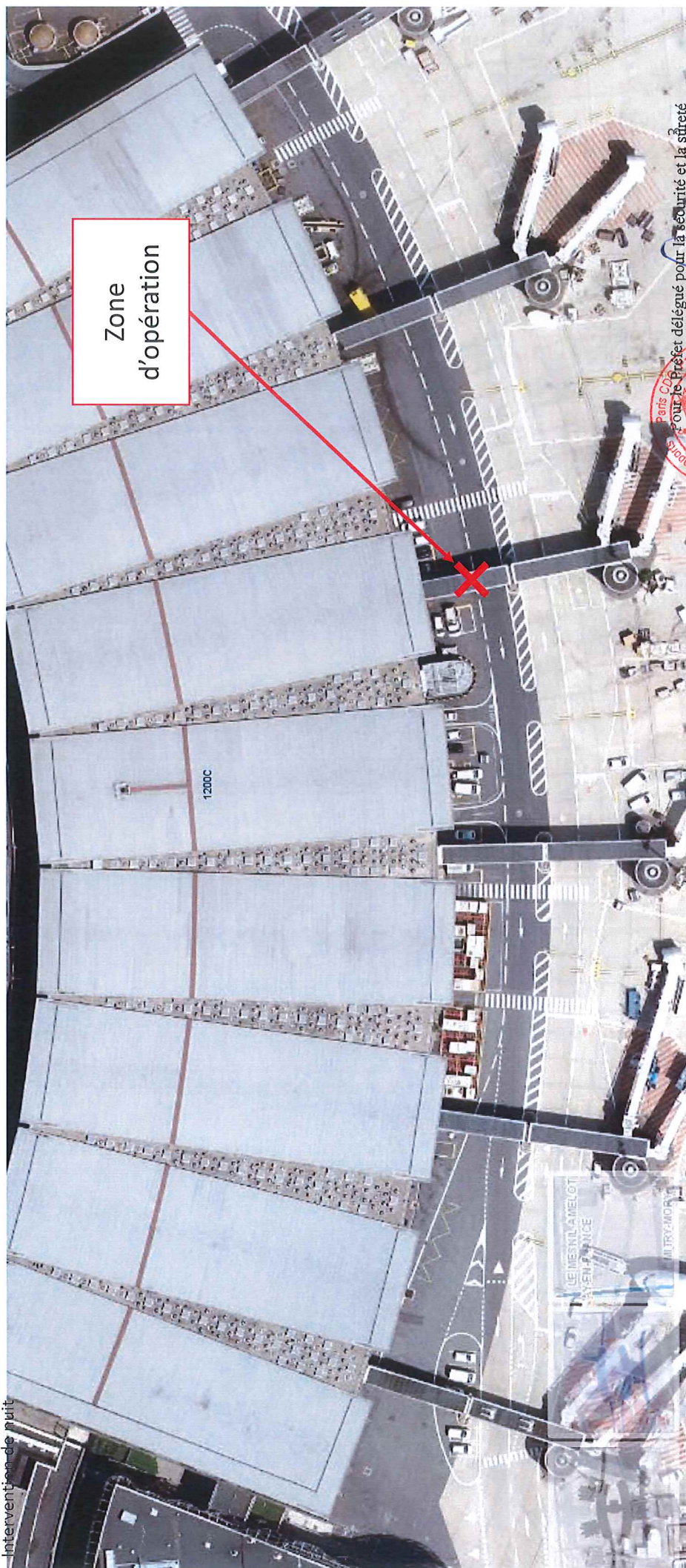
Panneaux de balisage :



Préfecture de Police
Paris
Le Préfet, délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
M. Jean-Pierre DUPRE
Commandant de Police
« Vu et annexé au présent arrêté »

Terminal 2C : Remplacement des flexibles hydrauliques sur pré-passerelle C08

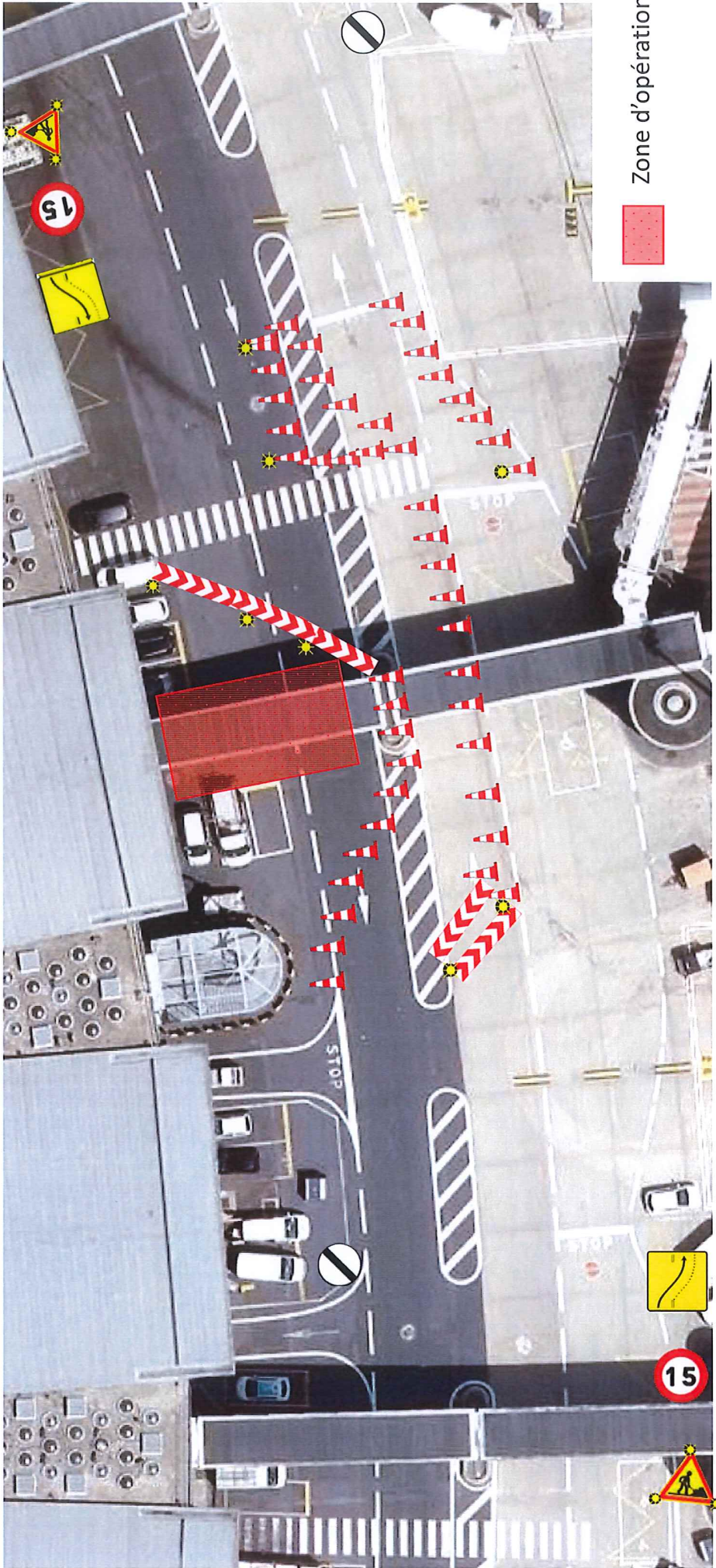
Intervention de nuit



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
Vu et annexé au présent arrêté »

Terminal 2C : Remplacement des flexibles hydrauliques sur pré-passerelle C08

Intervention de nuit
Utilisation d'un treuil



Préfecture de Police de Paris
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-29-009

Arrêté n°2018/0415 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget pour permettre les travaux de ravalement de la façade du Terminal 3 et la création d'un parking extérieur avenue de l'Europe.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0415

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget
pour permettre les travaux de ravalement de la façade du Terminal 3
et la création d'un parking extérieur avenue de l'Europe.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande d'Aéroport de Paris et de la Société Signature Flight Support en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 28 novembre 2018, sous réserve ses prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de ravalement de la façade du Terminal 3 et la création d'un parking extérieur avenue de l'Europe sur la plate-forme de Paris-Le Bourget et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de ravalement de la façade du Terminal 3 et la création d'un parking extérieur avenue de l'Europe sur la plate-forme de Paris-Le Bourget se dérouleront du 1^{er} décembre 2018 au 31 janvier 2019, en H24.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Phase 1 : Mise en place d'une emprise de chantier, sur une partie du trottoir, et sur la largeur totale du trottoir plus 1 m sur la chaussée circulaire de l'avenue de l'Europe et de la rue de Stockholm,
- Phases 2 et 3 : Cette emprise sera délimitée par des barrières de type « Héras » de 2 m de haut.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

Afin que ces travaux s'effectuent en toute sécurité, il est nécessaire pour les phases 2 et 3 :

- de réaliser des « pan-coupé » sur la palissade qui empiète sur la chaussée circulaire, c'est à dire sur la rue de Stockholm et sur l'avenue de l'Europe à l'angle de la rue de Stockholm ;
- de positionner devant ces « pan-coupé » une glissière en béton armé pour protéger les ouvriers évoluant dans l'emprise, celle-ci se trouvant face à la circulation générale ;
- redéfinir l'axial de chaussée et réaliser un marquage temporaire pour équilibrer les files de circulation sur l'avenue de l'Europe ;
- positionner des panneaux de type « K8 » de classe 2 en tête d'emprise ;
- positionner des panneaux de type « AK3, AK5 et B14 (30 Km/h) » en aval du chantier, sur l'avenue de l'Europe et sur la rue de Stockholm ;
- repositionner la ligne de stop matérialisée sur la rue de Stockholm au débouché de l'avenue de l'Europe ;
- assurer une continuité du cheminement piéton en les renvoyant sur le trottoir opposé, par les passages piétons existants.

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ainsi que la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourront éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-le-Bourget, le directeur de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

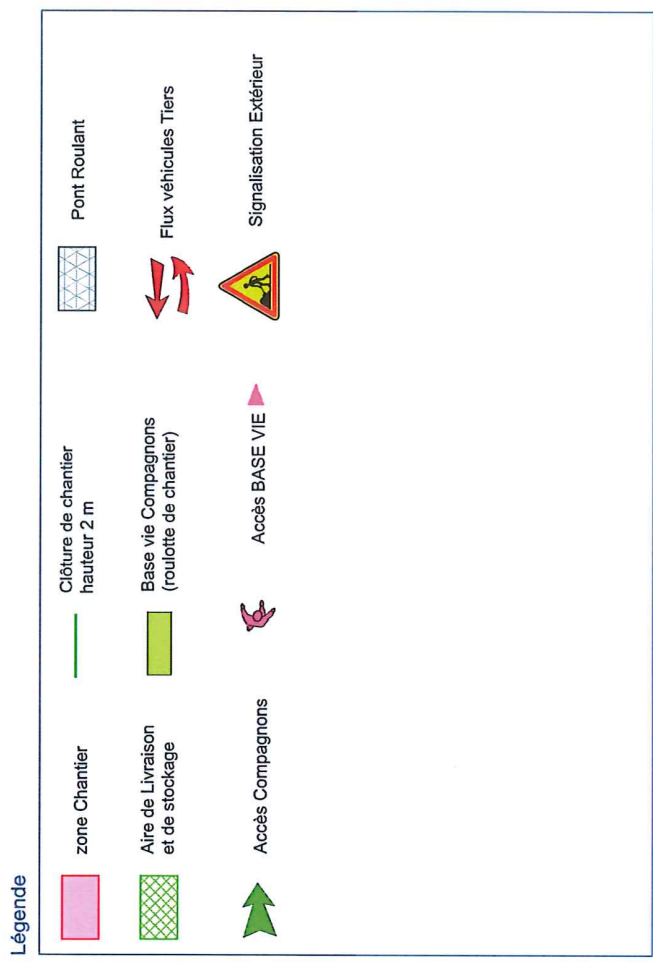
Roissy, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

Document n° 100 contenant 04 pages compris la page de garde établi d'après les plans de références :
PLANS EXISTANTS :
 - Plans Hangar HO-PLAN TOITURE diffusé le 31 octobre 2017



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 et annexé au présent arrêté »

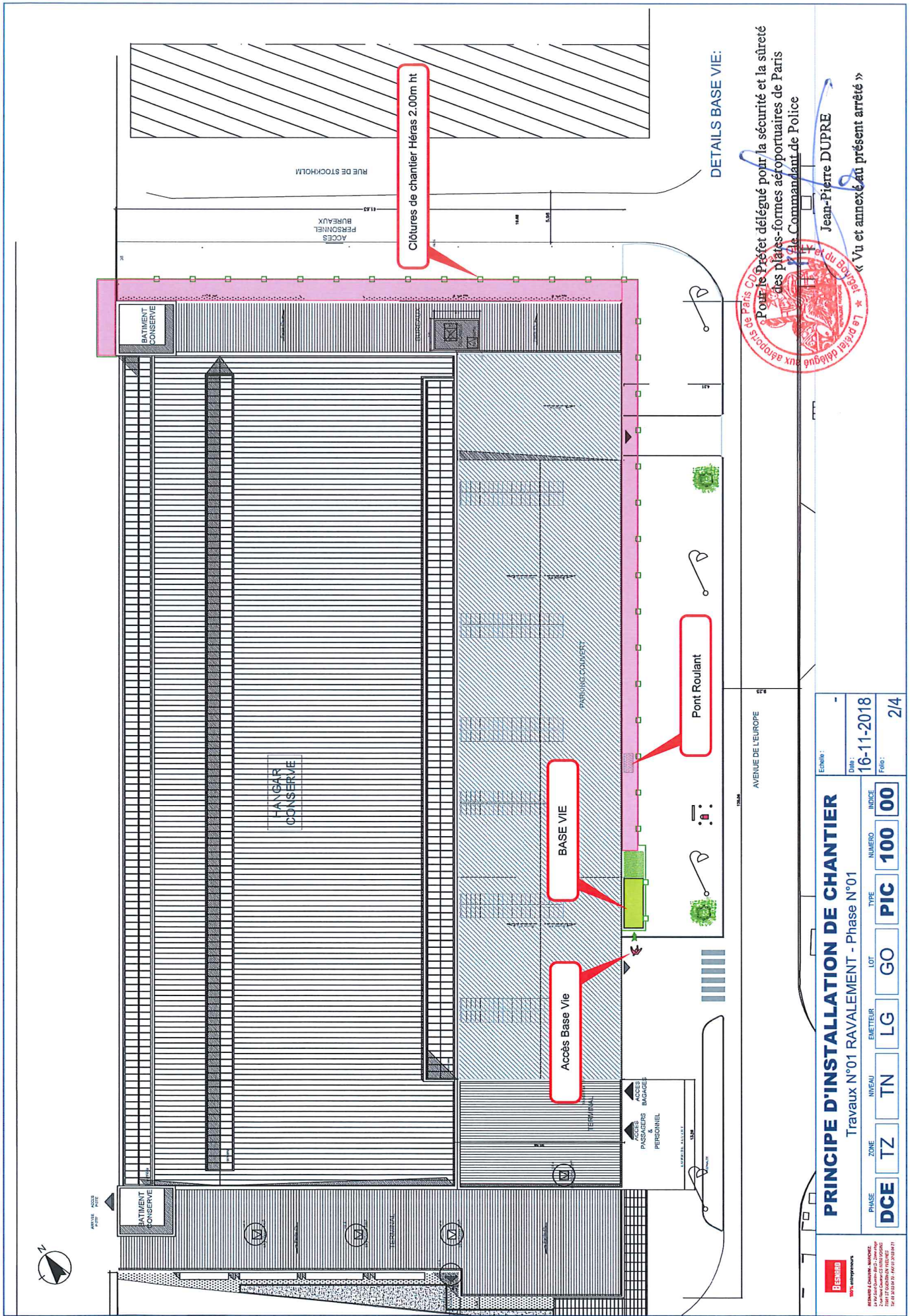
16/11/2018	00	Première diffusion	E.MAGNAN	P.NETO
Date	indice	Modification	Dessinateur	Vérificateur

Maître de L'Ouvrage
 Signature Flight Support
 Terminal 3, 21 Avenue de l'Europe
 93350, LE BOURGET



PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER

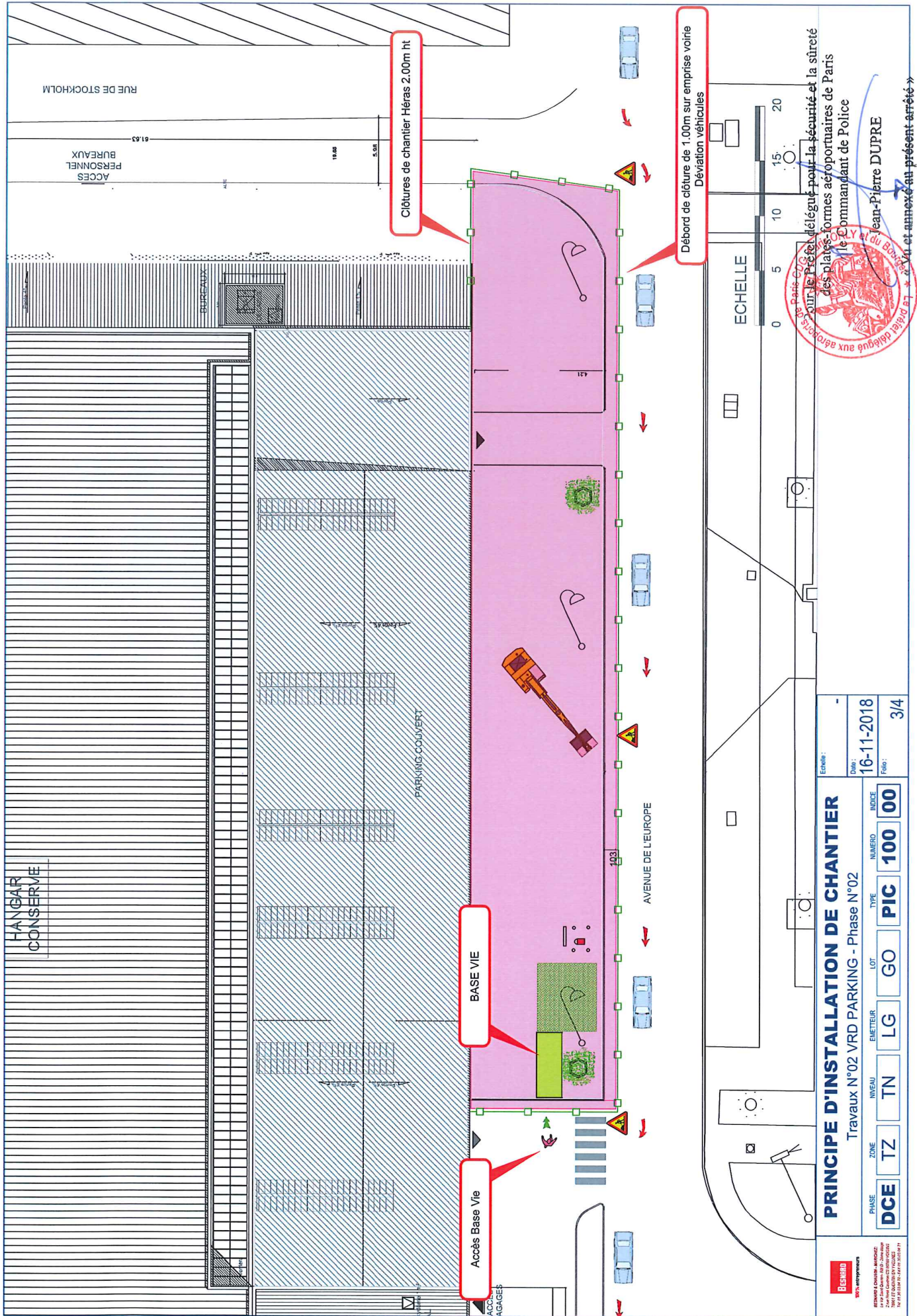
PHASE	ZONE	NIVEAU	EMETTEUR	LOT	TYPE	NUMERO	INDICE
DCE	TZ	TN	LG	GO	PIC	100	00



DETAILS BASE VIE:

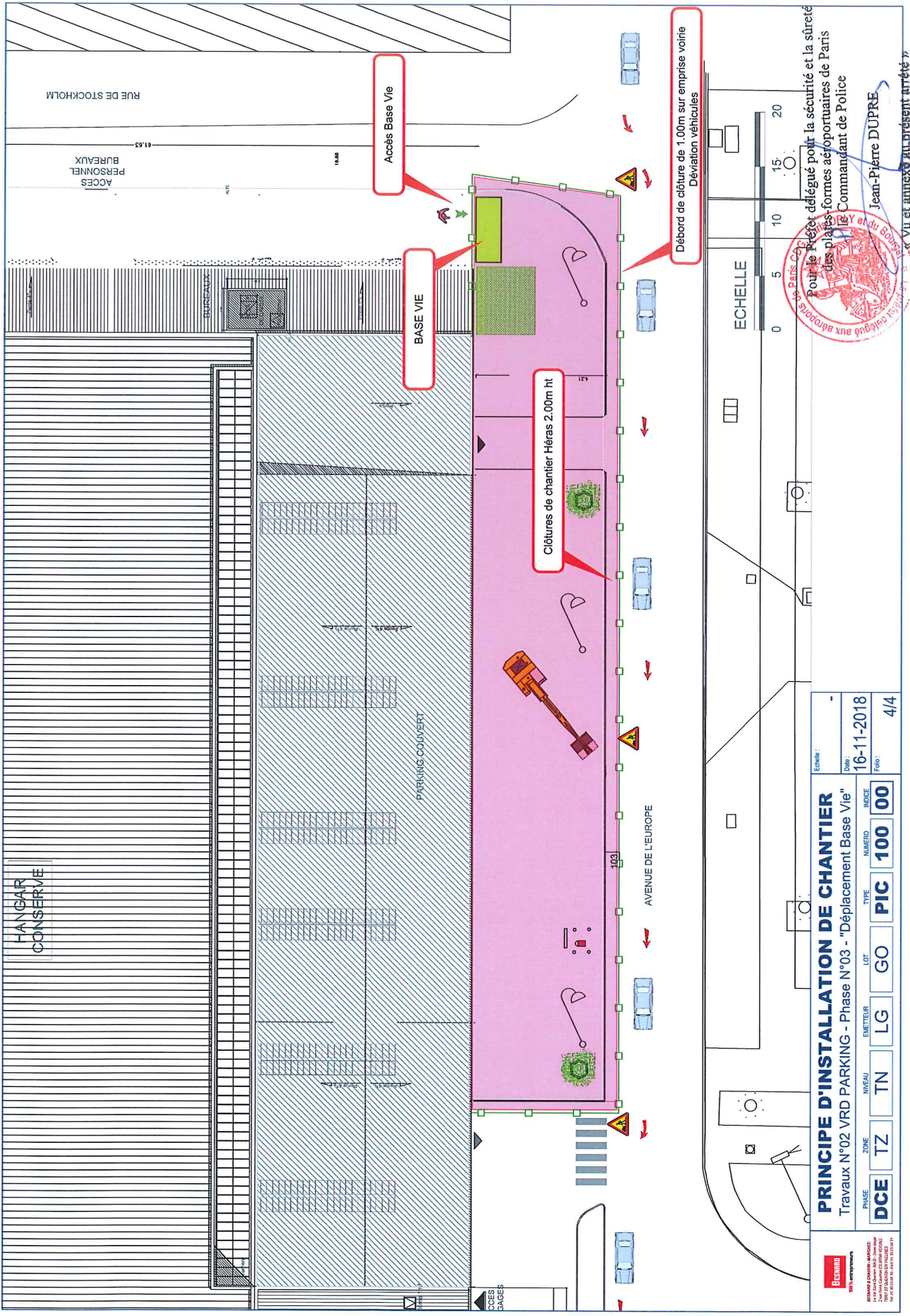
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Jean-Pierre DUPRE
 Le Préfet délégué aux aéroports de Paris CDG
 Le Commandant de Police
 « Vu et annexé au présent arrêté »

PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER				Travaux N°01 RAVALEMENT - Phase N°01	
PHASE	ZONE	NIVEAU	EMETTEUR	LOT	TYPE
DCE	TZ	TN	LG	GO	PIC
NUMERO				100	00
INDICE				100	00
Echelle :					2/4
Date :					16-11-2018



PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER		Date: 16-11-2018		Folio: 3/4	
Travaux N°02 VRD PARKING - Phase N°02		Echelle: -			
PHASE	ZONE	NIVEAU	LOT	EMETTEUR	INDICE
DCE	TZ	TN	GO	LG	00
				PIC	100

Préfecture de Police
 Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police
 Jean-Pierre DUPRE
 Le Préfet délégué aux aéroports de Paris CDG, MDT et du Bourget
 et annexé au présent arrêté



Echelle: -		Date: 16-11-2018		Folio: 4/4	
PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER					
Travaux N°02 VRD PARKING - Phase N°03 - "Déplacement Base Vie"					
PHASE	ZONE	ANEAU	LOT	EMETTEUR	INDICE
DCE	TZ	TN	GO	LG	PIC 100 00

Pour le Préfet, délégué pour la sécurité et la sûreté
 des places-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
 Jean-Pierre DUPRE
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-27-005

Arrêté n°DTPP 2018-1351 portant ouverture de l'hôtel
"PARIS MADEMOISELLE" sis 35 rue Mademoiselle à
Paris 15ème.

18017176



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **27 NOV. 2018**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 1930
Catégorie : 5ème
Type : O
DTPP 2018-1351

**ARRÊTE PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « PARIS MADEMOISELLE »
(ANCIENNEMENT HÔTEL « LA SOUMMAM »)
SIS 35 RUE MADEMOISELLE
À PARIS 15ème**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-4, R.123-14, R.123-45, R.123-46 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006 et 21 mars 2007 modifiés relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création aux personnes en situation de handicap, applicables au permis de construire initial n° 075 115 14 V 0005 délivré le 18 novembre 2014 et à la demande de permis de construire modificatif n° 075 115 14 V 0005 M01 déposée le 27 février 2018 et complétée le 25 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1325 du 23 décembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LA SOUMMAM » situé 35 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2012-183 du 28 février 2012 portant évacuation de l'hôtel « LA SOUMMAM » sis 35 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Considérant que l'hôtel « PARIS MADEMOISELLE » (anciennement « LA SOUMMAM ») a été fermé pendant plus de 10 mois pour travaux ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux, à la levée de l'interdiction temporaire d'habiter en date du 23 décembre 2011 et à l'ouverture au public, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, de l'hôtel « PARIS MADEMOISELLE » sis 35 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème} émis le 15 novembre 2018 par le groupe de visite de sécurité de la Préfecture de police, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité réunie en séance le 20 novembre 2018 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé APAVE datée du 20 septembre 2018, exempte d'observation ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE :

Article 1 L'hôtel « PARIS MADEMOISELLE » (anciennement hôtel « LA SOUMMAM ») sis 35 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O, de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'arrêté n° 2011-1325 du 23 décembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LA SOUMMAM » situé 35 rue Mademoiselle à Paris 15^{ème} est abrogé.

Article 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PRÉFET DE POLICE,
et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe **Christophe AUMONIER**

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2018-09-06-017

Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection pris après
avis de la commission de la vidéoprotection du
06/09/2018.

**LISTE DES ARRETES D'AUTORISATION A PUBLIER RELATIFS A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PRIS APRES AVIS DE LA COMMISSION DE LA VIDEOPROTECTION DU 06/09/2018**

Numéro de l'arrêté préfectoral	DECLARANT	QUALITE	Établissement	Adresse	Arrdt
20171507 VS 75	M Jérôme TRMAL	responsable sécurité France	LOUIS VUITTON MALLETIER "LV"	2-4 place Vendôme	1
20181053 VS 75	M Thibaut RINGO	directeur général	ALTERMUNDI bazar	140 voie Georges Pompidou	1
20181102 VS 75	M Christophe JEANIN	chef de projet-suivi boutiques	FRAGONARD OPERA "FRAGONARD PARFUMEUR"	99 rue de Rivoli	1
20181154 VS 75	M Ilane ATTIA	président	SAS DECOPLUS	59 boulevard de Sébastopol	1

20160842 BVS 75	M Aurélien BERTRAND	président directeur général	SAS BONHOMME BAXTER salon de coiffure	122 rue Saint-Denis	2
20181128 VS 75	M Bertrand GEX	responsable informatique	HUGO BOSS FRANCE	118 rue Vieille du Temple	3
20181055 VS 75	M Thibaut RINGO	directeur général	ALTERMUNDI bazar	5 boulevard du Temple	3
20181163 VS 75	M Serge ROTONDO	président	PIERRE CAFES SAS "CAFE DES MUSEES"	49 rue de Turenne	3
20181145 VS 75	Mme Léa BROUCH	responsable administratif et juridique	BIGLOVE CAFFE "BIGLOVE" - restauration -	30 rue Debelleyme	3
20181040 VS 75	M Jean-Loup CHALJLEAU	directeur adjoint opérationnel des services techniques de la logistique	DOSTL Sécurisation fan zone match France/ Belgique	Place de l'Hôtel de ville Avenue Victoria	4
20171816 VS 75	M François-Xavier GERMAIN	gérant	SOCIETE PARISIENNE DE SUPERMARCHES à l'enseigne "FRANPRIX"	135 rue Saint-Antoine	4
20181165 VS 75	M Denis VITRY	gérant	SARL BIVID BAR à l'enseigne "KRASH BAR"	12 rue Simon Le Franc	4

20181103 VS 75	M Christophe JEANNIN	chef de projet-suivi boutiques	FRAGONARD OPERA "FRAGONARD PARFUMEUR"	51 rue des Frانس-Bourgeois	4
20180979 VS 75	Mme Jovanka NEGRILIC	présidente	TEINTURERIE DES VOSGES	3 rue de Brague	4
20181044 VS 75	M Bernard RAFFI	président directeur général	BERNARD RAFFI DIFFUSION "CLARKS"	4 boulevard de Sébastopol	4
20180832 VS 75	M Matthias BERTON	directeur	SAS Hôtel de France	108 rue Monge	5
20181168 VS 75	M Cédric LANGERON	directeur des opérations	BURGER KING SOUFFLOT	63 boulevard Saint-Michel	5
20181119 VS 75	M Serge ROTONDO	président	PIERRE CAFES SAS "LES PAPILLONS"	129 rue Mouffetard	5
20181056 VS 75	M Philippe QUEULIN	directeur général des services	MAIRIE DE PARIS (MAIRIE DU 6EME ARRONDISSEMENT)	78 rue Bonaparte	6
20180976 VS 75	Mme Mathilde LAVERNHE	gérante	SARL PISTACHE "LA PISCINE" bar-restaurant	20 rue Princesse	6
20081742 VSR 75	M Denis DELIOT	responsable sécurité sûreté siège social	AIR LIQUIDE SA (Siège social)	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> - 75 Quai d'Orsay - 6 rue Cognacq-Jay	7
20180973 VS 75	M Jean-Paul LADOUX	gérant	TABAC DU CASTEL	5 avenue de Suffren	7
20181151 VS 75	M Ilane ATTIA	président	SAS DECOPLUS	206 boulevard Saint-Germain	7

20086132 BVS 75	M François ROUSSY	secrétaire général adjoint du Petit Palais	MUSEE DES BEAUX-ARTS "PETIT PALAIS"	<u>Périmètre vidéo protégé :</u> - avenue Dutuit - avenue Winston Churchill - cours La Reine - avenue Charles Girault	8
20181116 VS 75	M Benoit BABONNEAU	directeur sûreté des activités mode	CHANEL Défilé prêt-à-porter 2 octobre 2018	8 Cours la Reine Avenue Winston Churchill Rue Eisenhower	8
20180655 VS 75	M Frédéric COMPAGNON	gérant	HOTEL VIGNON "HOTEL LE VIGNON"	23 rue Vignon	8
20083652 BVS 75	M Laurent PAREAU	directeur réseau	QUICK CHAMPS-ELYSEES	122 avenue des Champs Elysées	8
20180991 VS 75	M Nicolas BREILLOT	superviseur du magasin	FDR DISTRIBUTION à l'enseigne "MARKS & SPENCER FOOD"	14 avenue Franklin Roosevelt	8
20181111 VS 75	Mme Milena KRSTIC	manager de magasin	MONOP	43 rue de Lisbonne	8
20180965 VS 75	Mme Sybille DAMIENS	responsable maintenance	ETAM	99 rue Saint-Lazare	8
20180962 VS 75	Mme Sybille DAMIENS	responsable maintenance	ETAM	21 rue Tronchet	8
20181001 VS 75	M Nicolas BREILLOT	gérant	SDPL "MARKS & SPENCER FOOD"	6 rue de la Pépinière	8
20181107 VS 75	M Cyril POIDATZ	président	F DISTRIBUTION "FREE CENTER"	8 rue de la Ville l'Evêque	8

20181042 VS 75	M Antonio LEITAO	directeur service généraux et sécurité	YVES SAINT-LAURENT BOUTIQUE FRANCE	Stand PAP Femmes Yves Saint-Laurent-Galeries Lafayette Hommes 40 boulevard Haussmann	9
20171871 VS 75	M Jean-François TESSONNEAU	gérant	NEWDNA 15 à l'enseigne "FRANPRIX"	22 rue Choron	9
20181063 VS 75	M Philippe DELAGE	président directeur général	SAS PHEDA "SOURCE INFINIE" restauration	18 rue d'Abbeville	9
20181146 VS 75	Mme Léa BROUCH	responsable administratif et juridique	PINK MAMMA - restauration -	20 bis rue de Douai	9
20180983 VS 75	M Dimitri ABOULKER	directeur général	SAS LECABOU "RESTAURANT BIEN ELEVE"	47 rue Richer	9
20181172 VS 75	M Jean-François TESSONNEAU	gérant	SAINT-MARTIN DISTRIBUTION à l'enseigne "FRANPRIX"	189 rue du Faubourg Saint-Martin	10
20181105 VS 75	M Eddie JOHNSON	manager de direction	MONOP	13 rue du 8 Mai 1945	10
20181072 VS 75	M Wei CAI	gérant	TABAC VALLEE DE VINALES	260 rue du Faubourg Saint-Martin	10
20181169 VS 75	M Thurairajah SATHEESKUMAR	gérant	LE SAINT-MARTIN bar-tabac, FDJ, PMU	60 rue René Boulanger	10
20181256 VS 75	M Laurent TAI	gérant	LA RAME café-tabac, PMU, Française des Jeux	21 rue Philippe de Girard	10
20180974 VS 75	M Lionel VAZZOLER	responsable marchés gare / aéroports / villes	GO JOHNNY GO ELIOR-CONCESSIONS GARES GARE DE L'EST PARIS restauration	4 place du 8 mai 1945	10

20181054 VS 75	M Thibaut RINGO	directeur général	ALTERMUNDI bazar	39 rue de Charonne	11
20181077 VS 75	M Arthur LECOMTE	président	ABOULEC "BIEN FICELE" restauration	51 boulevard Voltaire	11
20180961 VS 75	M Erwan BLANCHE	président	LE TEMPS DU REVE "Boulangerie-Pâtisserie Utopie"	20 rue Jean-Pierre Timbaud	11
20181153 VS 75	M Ilane ATTIA	président	SAS DECOPLUS	46 rue du Faubourg du Temple	11
20181152 VS 75	M Ilane ATTIA	président	SAS DECOPLUS	29 boulevard Jules Ferry	11
20181061 VS 75	M Olivier CAUET	directeur	ACCORINVEST "IBIS STYLES PARIS-BERCY" Hôtel	77 rue de Bercy	12
20081257 VSR 75	M Olivier CAUET	directeur	ACCORINVEST - IBIS STYLES PARIS-BERCY "IBIS STYLES PARIS-BERCY" parking	77 rue de Bercy	12
20180963 VS 75	Mme Sybille DAMIENS	responsable maintenance	ETAM	120 rue du Faubourg Saint-Antoine	12
20084403 VSR 75	M Philippe KAU	gérant	SNC KAU "LE DUGOMMIER" bar-tabac	240 rue de Charenton	12
20181038 VS 75	Denis LEGAT	président	ALLO LA LUNE "Ground Control" débit de boissons	81-87 rue du Charolais	12
20181067 VS 75	Mme Marie-Charlotte PERFUMO	juriste et gestionnaire	THELLO SAS transport ferroviaire	12 place Louis Armand	12

20181088 VS 75	Mme Cécile BUCHWEILLER	responsable des affaires juridiques	LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE "RELAY H"	AP-HP / Hôpital Rothschild 51 rue de Picpus	12
20180909 VS 75	Mme Andrée ANGEL	directeur	SODIQUATE à l'enseigne "COMPTOIR DE LA TABLE"	58 rue Crozatier	12
20181150 VS 75	M Maxime MORELON	gérant	SARL AXYDIA laverie	62 avenue du Docteur Arnold Netter	12
20181167 VS 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	91 rue de la Glacière	13
20181098 VS 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	8 rue Elsa Morante	13
20181094 VS 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	113 bis boulevard de l'Hôpital	13
20181069 VS 75	Mme Fabienne VERRIER	directrice des opérations et techniques	APPART' CITY	70 avenue de France	13
20131794 VSR 75	M Patrice CAYLA	directeur des contrats nationaux	TOYS R US	123 avenue de France	13
20181133 VS 75	M Eric BODART	directeur travaux	CLEOR - bijouterie -	30 avenue d'Italie centre commercial Italie 2	13
20080885 VSR 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	17 rue Sarrette	14
20181096 VS 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	148 boulevard du Montparnasse	14

20180729 VS 75	M Rodolphe LANDEMAINE	gérant	SARL LANDEMAINE CAMBRONNE	7 place Cambronne	15
20181109 VS 75	M Antoine GUERIN	directeur des transports et de la protection du public	PREFECTURE DE POLICE	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> - 39 bis rue de Dantzig - 36 rue des Morillons	15
20181095 VS 75	M Antoine GUERIN	directeur des transports et de la protection du public	PREFECTURE DE POLICE	36 rue des Morillons	15
20131675 VSR 75		le directeur de la sécurité	HSBC-BBC ILE DE FRANCE OUEST HSBC FRANCE	100 avenue de Suffren	15
20180972 VS 75	M Cyrille NIOL	chef d'établissement	LYCEE CARCADO-SAISSEVAL établissement scolaire	182 rue de Vaugirard	15
20181123 VS 75	M Maxime MINZ	gérant	SARL CHAHIN CO "HOTEL PRINTANIA"	55 rue Olivier de Serres	15
20181125 VS 75	M Maxime MINZ	gérant	PARIS 15 HOTEL "HOTEL AUJRIANE"	60 rue Olivier de Serres	15
20090552 BVSR 75	M Brice CANONNE	directeur	SAS ACCORINVEST MONTPARNASSE "NOVOTEL PARIS CENTRE GARE MONTPARNASSE"	17 rue du Cotentin	15
20180956 VS 75	M Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA commerce de proximité	8 rue Lakanal	15
20180958 VS 75	M Raphaël JORIS	directeur travaux et maintenance	HEMA magasin de meubles	40 rue Linois	15
20181148 VS 75	M Emmanuel QUETIER	directeur	McDONALD'S	192 rue de la Convention	15

20180319 VS 75	M Jean-François TESSONNEAU	gérant	SOGIQUINZE à l'enseigne "FRANPRIX"	63 rue de la Croix Nivert	15
20181064 VS 75	M Sylvestre SAHENO	gérant	TABAC ESPACE 50	50 boulevard de Vaugfrard	15
20181051 VS 75	M Pascal JOLY	gérant	SARL EWAN "JOLY TRAITEUR"	89 rue Cambronne	15
20181037 VS 75	M Yacine DERMOUCHE	directeur	RESIDENCE TROCADERO SA "BEST WESTERN AU TROCADERO" hôtel	3 avenue Raymond Poincaré	16
20181041 VS 75	M Jean-Loup CHALULEAU	directeur adjoint opérationnel des services techniques de la logistique	DOSTL Sécurisation rue de Saussure suite à incendies	131 rue de Saussure	17
20180957 VS 75	M Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA commerce de proximité	16 rue de Levis	17
20181085 VS 75	M Serge BURGGRAF	président	BIG GROUPE "BIG FERNAND" restauration	12 avenue de Villiers	17
20181155 VS 75	M Ilane ATTIA	président	SAS DECOPLUS	100 avenue des Termes	17
20181118 VS 75	M Jean-Loup CHALULEAU	directeur adjoint opérationnel des services techniques de la logistique	DOSTL Sécurisation du quartier de la place de la Chapelle pour une durée de 6 mois	2 rue Pajol	18
20180985 VS 75	M Lionel BRETON	responsable sûreté, audit et contrôles	GROUPE GIF "GIFI"	38-40-42 boulevard de Rochechouart	18
20180964 VS 75	Mme Sylvie CHEN	gérante	TABAC LE BLANCO	73 rue Riquet	18

20181104 VS 75	M Christophe JEANNIN	chef de projet-suivi bouffiques	FRAGONARD OPERA "FRAGONARD PARFUMEUR"	1 bis rue Tardieu	18
20180981 VS 75	M Bruno MANTOVANI	directeur	CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS "CNSMDP"	<u>Périmètre vidéoprotégé:</u> - 209 avenue Jean-Jaurès - 3 avenue du Nouveau Conservatoire - 8 avenue du Nouveau Conservatoire - rue Edgar Varèse - 211 avenue Jean-Jaurès - Place de la Fontaine -aux-Lions	19
20181031 VS 75	M Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA supermarché BIO	54 avenue Jean-Jaurès	19
20181112 VS 75	M Pascal JOLY	gérant	MALIA SAS restauration	353 rue de Belleville	19
20181147 VS 75	M Vincent GLENAT	président	GLENAT GAME	72 boulevard de Charonne	20

Préfecture de Police et de Légation
 Pour le Chef du 4^{ème} Bureau
 Le chef du 4^{ème} Bureau

Pierre ZISORE

Préfecture de Police

75-2018-12-03-006

Liste des arrêtés modificatifs à publier relatifs à des
systèmes de vidéoprotection sans passage en Commission
Départementale de Vidéoprotection.



PREFECTURE DE POLICE

Liste des arrêtés modificatifs à publier relatifs à des systèmes de vidéoprotection sans passage en Commission Départementale de Vidéoprotection

numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Nom de la société	Adresse de l'établissement	Arrondissement
20162257 BVS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "BONNE JOURNEE"	2 rue de Constantine station invalides métro RATP ligne 13	75007
20101298 BVS 75	M. Philippe BACHMAN	directeur commercial	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM "RCBT"	36 avenue de Wagram	75008
20085897 BVS 75	Mme Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES	directrice juridique	OFFICE DEPOT	10 rue de la Pépinière	75008
20101562 BVS 75	M. Philippe BACHMAN	directeur commercial	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM "RCBT"	100 rue du Faubourg Saint-Antoine	75012
20084940 CVSR 75	M. Marc NOUVIER	directeur du magasin	CSF "CARREFOUR MARKET"	165-167 rue Nationale	75013
20100760 CVSR 75	M. Robert MENDY	directeur	CSF "CARREFOUR MARKET"	174 rue de Tolbiac	75013
20170357 BVS 75	Mme Florence ROCHER	assistante administrative	McDONALD'S	27 rue du Départ	75014
20085895 BVS 75	Mme Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES	directrice juridique	OFFICE DEPOT	24 avenue Raymond Poincaré	75016
20171138 BVS 75	Mme Charlene COJAN	directrice	SAS COVIAH "CARREFOUR MARKET JEAN JAURES"	59 avenue Jean Jaurès	75019
20160158 BVS 75	M. Philippe BACHMAN	directeur commercial	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM "RCBT"	13 cours de Vincennes	75020

Le Chef du 4^{ème} BUREAU
Pierre ZFSU

3 DEC. 2018